
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 216 INTITULÉ : « RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION
DU TRANSPORT COLLECTIF LOCAL ET
RÉGIONAL EFFECTUÉ SUR APPEL PAR TAXI »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 216 établissant les règles d'utilisation du transport collectif local et régional effectué sur appel par taxi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été modifié par l'adoption des règlements 216-1, 216-2, 216-3 et 216-4;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'apporter à nouveau des modifications au règlement numéro 216;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 5 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 5 mai 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 216-5 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du règlement numéro 216 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Règlement établissant les règles d'utilisation du transport collectif local et régional effectué sur appel ».

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 216 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

« ARTICLE 2 DÉFINITION GÉNÉRALE DU SERVICE

Le transport collectif est un service de transport en commun sur réservation. Comme le service est offert sur réservation, l'utilisateur doit téléphoner pour réserver un transport. »

ARTICLE 4

L'alinéa 3 de l'article 3 du règlement numéro 216 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour réserver un transport, le client doit appeler au moins le jour ouvrable précédant la

date choisie, durant les heures de réservation. En cas de modification de plus de cinq minutes, le service de transport de la MRC de D'Autray communiquera avec le client la veille de son transport pour l'aviser des changements. Si le client a accès à son horaire via un moyen technologique, il ne sera pas appelé pour les changements d'heures. »

ARTICLE 5

L'alinéa 2 de l'article 4 du règlement numéro 216 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute annulation qui n'est pas effectuée selon les modalités qui précèdent est sujette à la pénalité prévue dans la politique tarifaire et est à payer par le client lors de son prochain déplacement. La même pénalité s'applique à un client qui n'est pas prêt, à l'extérieur, 5 minutes avant l'heure confirmée. »

ARTICLE 6

L'alinéa 1 de l'article 5 du règlement numéro 216 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« En utilisant le service de transport en commun sur réservation de la MRC de D'Autray, le demandeur s'engage à respecter les règles suivantes : faire sa réservation selon les modalités prévues à l'article 3, payer son passage selon les modalités de la grille tarifaire de la MRC, attacher sa ceinture de sécurité, ne pas fumer dans le véhicule, ne pas manger dans le véhicule, être prêt 5 minutes avant l'heure désignée, attendre le véhicule à l'extérieur en bordure de la voie publique, fournir l'adresse complète d'embarquement de même que celle de débarquement et fournir la date du transport. »

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou disposition dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 9 JUIN 2021.


(SIGNÉ) YVES GERMAIN

Yves Germain
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 10 JUIN 2021



Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général